COMMUNE DE MONTREUX **104**

Plan d'extension partiel

fixant une zone de construction de villas ou maisons familiales

"Balcon de la Riviera"

Echelle 1:500

Vevey, le 11 décembre 1969

P.Richard, géomètre officiel, Vevey

Approuvé par la Municipalité de Montreux dans sa séance du 3 mars 1972

Le syndic *Le secrétaire*

1ère enquête publique du 7 mai au 8 juin 1971
2ème enquête publique déposée à la Direction des Travaux du 14 mars au 14 avril 1972

Le syndic *Le secrétaire*

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 28 février 1973

Le président

Le secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud Lausanne, le - 1 JUIN 1973

l'atteste

Le chancelier

REGLEMENT :

Art. 1 Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales, celles-ci comptant au plus un appartement par étage.

Art. 2 L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 3 La distance minimum entre les façades et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 7 mètres au minimum.

Art. 4 Le nombre des niveaux est limité à:

- un rez-de-chaussée pour les constructions de moins de 80 m2. de surface bâtie,
- un étage sur rez-de-chaussée pour les constructions de plus de 80 m2. de surface bâtie.

Art. 5 Seules sont constructibles les parcelles de 800,m2. de surface au moins, à raison d'une seule construction principale par parcelle.

Les constructions comportant un étage habitable au-dessus du rez-de-chaussée ne sont autorisées que sur les parcelles de 1000m2. au moins, à raison d'une seule construction principale par parcelle.

Art. 6 La surface bâtie ne peut excéder le 1/8 de la surface de la parcelle pour les constructions comportant un étage habitable au-dessus du rez-de-chaussée et 1/6 dans les autres cas.

Art. 7 La hauteur à la corniche ne peut dépasser:

- 7 m. pour les bâtiments d'un étage sur rez-de-chaussée,
- 4.50 m. dans les autres cas.

Dans la zone A, la hauteur à la corniche est mesurée dès le niveau moyen du terrain naturel (moyenne des cotes d'altitude prises aux angles sortants de la construction).
Dans la zone B, la hauteur à la corniche est mesurée dès le niveau du terrain naturel, à l'axe de la façade aval de la construction.

Art. 8 Dans la zone A, la toiture sera à deux pans; chacun de ceux-ci atteindra une pente minimum de 30 %.
Dans la zone B, la toiture sera à un pan dont la pente se situera entre 30 % et 40 % de manière à être, dans la mesure du possible, parallèle au terrain naturel.

La façade amont ne sera pas obligatoirement verticale. Une inclinaison vers l'aval pourra être admise à condition qu'elle ne dépasse pas 20 degrés par rapport à la verticale. Le revêtement de la façade inclinée sera exécuté avec le même matériau et de la même couleur que celui de la couverture de la toiture.

Dans les deux zones A et B, la toiture ne pourra être recouverte que par des tuiles ou des ardoises de fibrociment de teintes sombres; de plus, la ligne de faîte sera perpendiculaire à la ligne de plus grande pente du terrain naturel.

Art. 9 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) et son règlement d'application (RCAT) ainsi que les dispositions communes à toutes les zones du règlement communal sur le plan d'extension sont applicables.

Combles non habitables

Légende
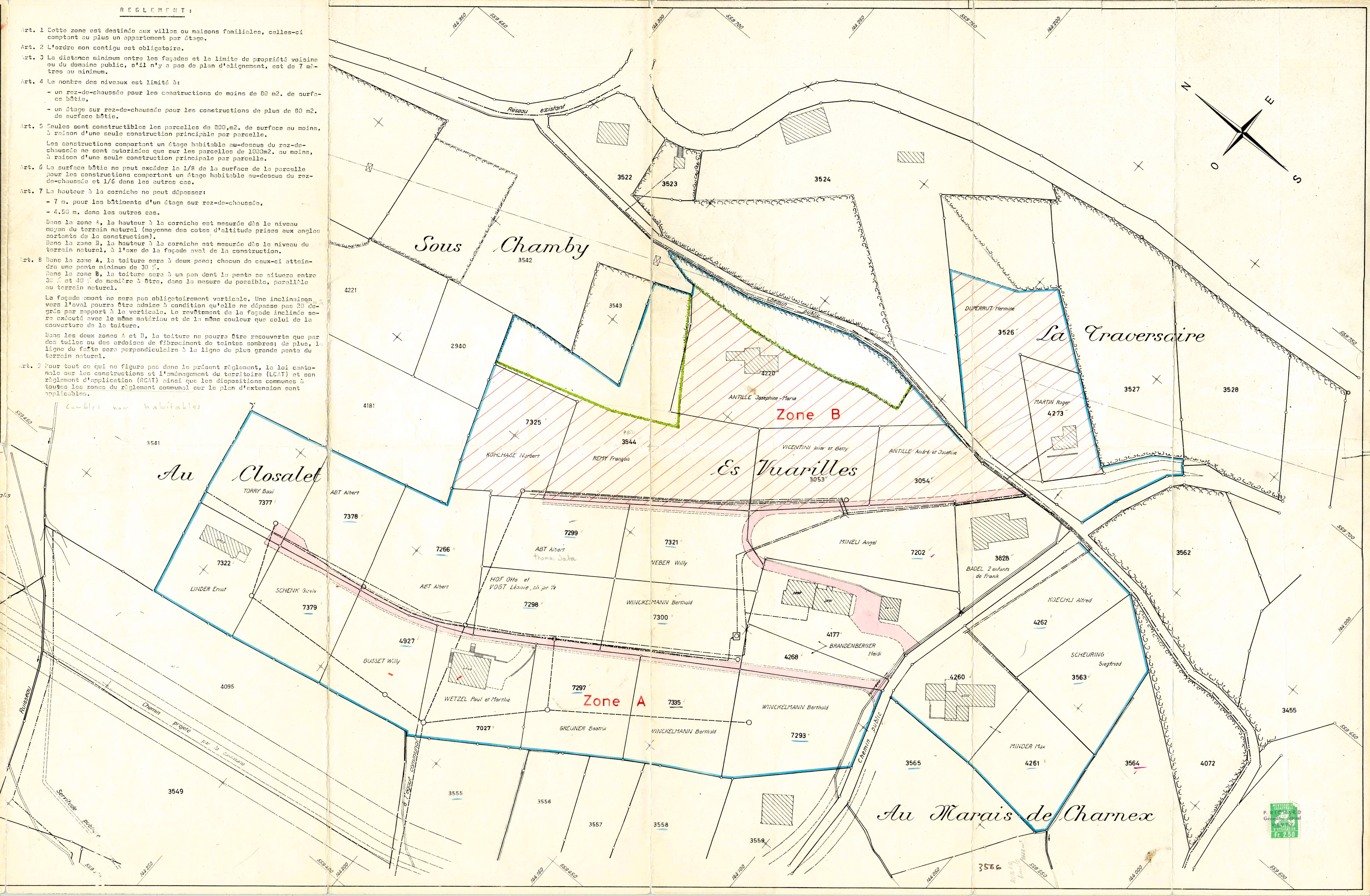
- périmètre de la zone de construction de villas ou maisons familiales
- égouts système séparatif
- eau potable sous pression
- égout communal
- électricité
- forêt à l'intérieur de la zone
- chemins privés existants